

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 20 mars 2020

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 20 mars 2020	1
1. Liens utiles	2
a. Sites Internet	2
b. Réseaux sociaux	2
c. Numéros utiles	2
2. Nouvelles mesures et annonces	3
3. Soutien aux entreprises	6
a. Mesures immédiates de soutien aux entreprises	6
b. Activité partielle	10
c. FNE-Formation	13
d. Liste des contacts par région	15
e. Soutien aux parents, parents isolés – protection de l'enfance	16
f. Les médiateurs	16
4. Rappels sanitaires	19

Ce document élaboré par le Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale a pour but de recenser les mesures et informations à destination des entreprises de l'ESS dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ces informations seront actualisées au fur et à mesure.

1. Liens utiles

a. Sites Internet

- Site général du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>
- Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Ministère de l'Éducation : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>
<https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>
- Documents utiles pour le secteur médico-social et le secteur de la petite enfance : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-PS>

b. Réseaux sociaux

- Gouvernement : <https://twitter.com/gouvernementFR>
- Christophe ITIER : <https://twitter.com/ItierCh>

c. Numéros utiles

- Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000
- Bpifrance : Un numéro vert est ouvert : 0 969 370 240

2. Nouvelles mesures et annonces

Plan d'investissement d'avenir 1 (PIA 1) - ESS

Le Secrétariat Général au Plan d'Investissement (SGPI) annonce ce jour, en lien avec la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du PIA un report **AUTOMATIQUE** de 6 mois des échéances de remboursement pour les porteurs de projet du PIA ESS, soit une trentaine de dossiers pour un report d'environ 3,2 M€.

France Active

- **Prêts à Taux Zéro** pour les créateurs d'entreprises éloignés de l'emploi (ex-NACRE) : report automatique des échéances des 6 prochains mois, communication *via* les réseaux distributeurs (ADIE, France Active, Initiative France, etc.)
- **Garanties de prêts bancaires** : alignement systématique de la garantie FAG sur le réaménagement d'échéances décidé par la banque jusqu'à 6 mois. Valable tant pour les créateurs d'entreprises éloignés de l'emploi que pour les entreprises de l'ESS.
- **France Active Investissement** (prêts participatifs) et **contrats d'apports associatifs** : procédure simplifiée *via* un formulaire en ligne pour toutes les demandes de report de créances sur les trois prochains mois (5 000 entreprises de l'ESS en portefeuille, encours total de 120 M€).

Économie et Finances

Le dispositif économique est renforcé autour de trois priorités :

- Un dispositif massif de prêts de trésorerie aux entreprises adossé à une garantie de l'État de 300 milliards d'euros (TPE, PME, ETI)
- L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros
- Une réassurance des crédits-export de court terme est mise en place à hauteur de 2 milliards d'euros d'encours

L'ensemble des mesures sont détaillées sur le site web du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Culture

- Le Ministère de la Culture a publié un article à l'attention des professionnels du secteur. Intitulé " Covid-19 : le ministère de la Culture informe et écoute les professionnels", il informe de la mise en place d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels du secteur. Il identifie en particulier des mails que les professionnels des différents champs artistiques (musique, théâtre, danse etc.) peuvent utiliser pour être en contact et poser des questions directement aux bons interlocuteurs du Ministère de la culture. Les liens à retrouver sont précisés dans leur article à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

Travail

Des webinaires réguliers sont organisés par le Ministère du travail depuis le 18 mars 2020 pour :

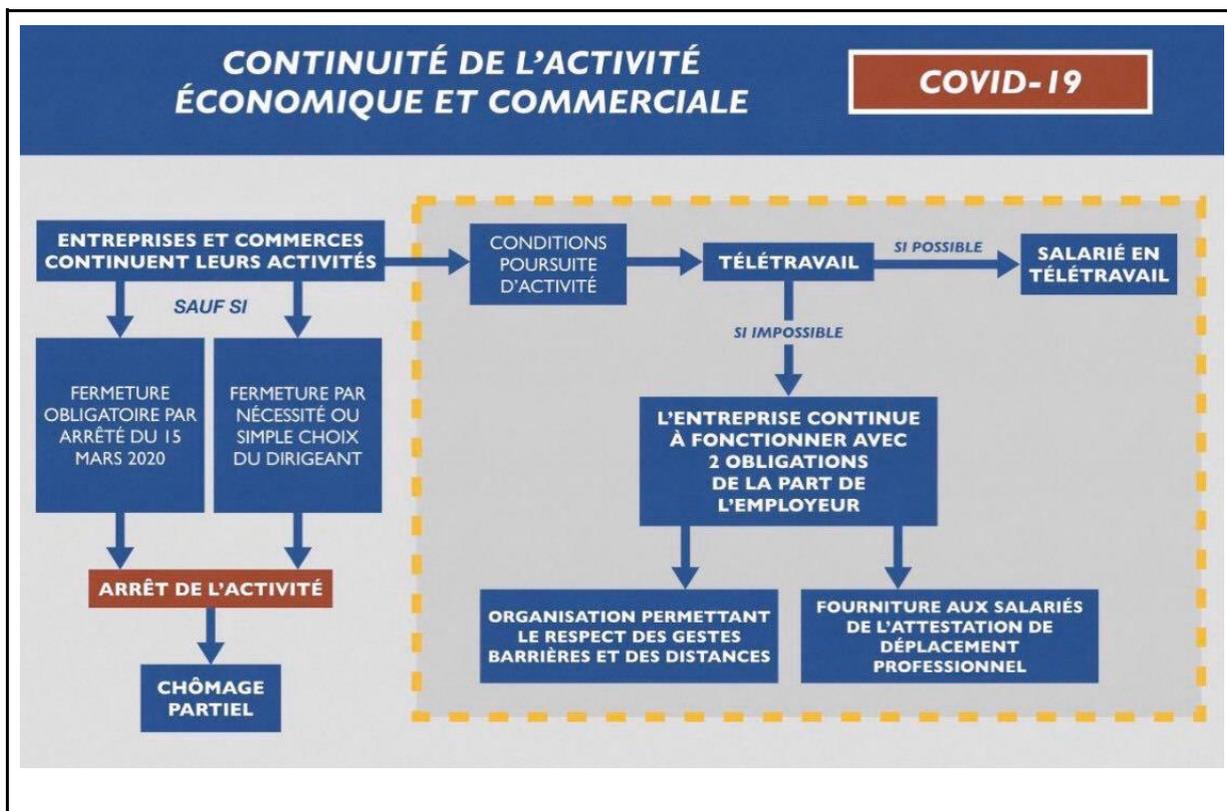
- recueillir vos questions sur les dispositifs mis en œuvre et recueillir vos besoins et suggestions ;
- identifier les besoins de solidarités dans le pays et faciliter vos actions de mobilisation ;
- relayer les dernières informations sur les mesures prises par le gouvernement.

Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/webinaire-covid-19-entreprises-engagees-et-inclusion>

Un ensemble de Q/R, figure sur le site web du Ministère du Travail :

- **Entreprises/salariés** : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- **Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi** : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- **Compte Formation** : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- **Apprentissage** : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa>



Au niveau régional :

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre. Vous pouvez contacter votre région concernant les mesures concernant les acteurs de l'ESS.

Plus d'infos (en cours d'élaboration) :

- **Auvergne-Rhône-Alpes** : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/822/23-covid-19-la-region-debloque-un-fonds-d-urgence-de-20-millions-d-euros-pour-accompagner-hopitaux-et-professionnels-de-sante.htm> et <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/823/25-faq-covid-19.htm>
- **Bourgogne-Franche-Comté** : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region>
- **Bretagne** : <https://www.bretagne.bzh/presse/communiqués-dossiers/face-aux-consequences-economiques-de-lepidemie-de-coronavirus-la-region-annonce-des-mesures-exceptionnelles/> et <https://www.bretagne.bzh/coronavirus/>
- **Centre-Val de Loire** : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil.html>
- **Corse** : https://www.isula.corsica/U-Pianu-in-dece-punti-prupostu-da-u-Cunsiogliu-Esecutivu-di-Corsica-per-fa-fronte-a-u-Coronavirus-Le-Conseil-executif-de_a1292.html et <https://www.isula.corsica/>
- **Grand Est** : <https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/>
- **Hauts-de-France** : <https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/>

- **Île-de-France** : <https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region>
- **Normandie** : <https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-lacompagnement-des-entreprises>
- **Nouvelle-Aquitaine** : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/> et <https://twitter.com/duforestel/status/1240039776033669120>
- **Occitanie** : <https://www.laregion.fr/Informations-Coronavirus-COVID-19>
- **Pays de la Loire** : https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actualite-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/
- **Provence-Alpes-Côte d'Azur** : <https://provence-alpes-cotedazur.com/> et <https://www.nicematin.com/economie/coronavirus-la-region-paca-sud-debloque-12-millions-deuros-pour-protger-leconomie-478507>
- **Guadeloupe** : https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite-du-conseil/detail/actualites/covid-19-allocation-du-president-de-la-region-guadeloupe/#_
- **Martinique** : <https://www.collectivitedemartinique.mq/#covid-19>
- **Guyane** : <https://www.ctguyane.fr/>
- **La Réunion** : <https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/covid-19-didier-robert-reunit-un-comite-economique-exceptionnel-de-gestion-de-crise>
- **Mayotte** : <https://www.cg976.fr/>

3. Soutien aux entreprises

a. Mesures immédiates de soutien aux entreprises

Ministères :

La fiche :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Pour toute question, adressez-vous à la direction générale des Entreprises :
covid.dge@finances.gouv.fr

Mesures phares du Ministère de l'Économie et des Finances

- Déploiement de 45 milliards d'euros d'aides directes, 300 milliards d'euros de garanties de l'État aux prêts bancaires des entreprises et 1000 milliards d'euros au niveau européen.

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- **L'aide de 1 500 €** pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires**
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé**
- **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le fonds de solidarité représentera environ 2 milliards d'euros de dépenses publiques sur deux mois (1 milliard par mois). Ce fonds de solidarité concerne deux types d'entreprises : soit les **entreprises dont l'activité a été fermée** (entreprises de restauration, commerce non-alimentaire, tourisme), soit les **petites entreprises qui auraient perdu en chiffre d'affaires**. Ces petites entreprises qui auraient **perdu entre mars 2019 et mars 2020 au moins 70 % de leur chiffre d'affaires**, seront éligibles à ce fonds. La troisième condition est d'**avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros**.

Fonctionnement du fonds de solidarité :

- Premièrement, un **filet sécurité pour tous** : 1 500 euros d'aide automatique sur simple déclaration. Ces 1 500 euros seront versés par la Direction générale des finances publiques.
- Également, il est prévu un **dispositif anti-faillites** pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs. Le soutien financier sera revu en fonction de l'évolution de la situation économique.

Plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Deux projets de loi sont en cours à l'Assemblée Nationale :

- Le **projet de loi de finances rectificative pour 2020** contiendra les ouvertures de crédits budgétaires nécessaires pour gérer l'épidémie, d'une part, et l'instauration d'une garantie bancaire de l'État, d'autre part. Il sera renvoyé à la commission des finances.
- Le **projet de loi relatif aux mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19** contiendra le report du second tour des élections municipales, les fondements légaux pour les mesures de confinement ainsi que des habilitations à légiférer par ordonnance pour gérer les diverses conséquences de la crise. Il devrait être renvoyé à la commission des lois, à l'exclusion de tout avis d'autres commissions.

Mesures diverses

Mesures en concertation avec la Fédération bancaire française :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

Plus d'infos :

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>

Assurance chômage : report au 1er septembre des nouvelles règles de l'assurance chômage prévues le 1er avril.

Tous les CFA et les organismes de formation suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ils sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance. Les "coûts contrats" et rémunérations seront maintenus.

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l-accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>

Les services à l'emploi (Pôle emploi, missions locales, réseau des Cap emploi et APEC) **sont maintenus et fonctionnent** avec des services à distance. Au sein de Pôle emploi et des missions locales, l'accueil physique en agence reste possible prioritairement sur la base de rendez-vous à la demande des usagers, pour traiter de situations qui le justifient et qui présentent un caractère d'urgence (difficultés financières notamment).

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-precisions-sur-le-service-public-de-l-emploi>

Communication du ministère du travail concernant les modalités d'organisation : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises. Toutes les entreprises concernées par l'arrêt de fermeture du 14 mars 2020 sont éligibles à l'activité partielle, dès aujourd'hui (16 mars 2020). Si pas de solution de garde d'enfant et impossibilité de télétravailler, il est possible de demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Mise à jour concernant la **suspension de l'accueil dans les organismes de formation :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-une-mobilisation-de-tous-pour-que-l-activite-de-formation-soit>

Il est demandé de limiter les déplacements et le Gouvernement prend des mesures de **renforcement et de simplification des dispositifs proposés aux salariés et aux entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus - Covid 19** : [télétravail](#), [activité partielle](#) et bénéfice du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés en cas de baisse d'activité prolongée. **Pour tout déplacement merci de vous munir d'une attestation précisant le motif :** <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>

Maintien des postes FONJEP (Information DJEPVA du 17/03) : En cette période de propagation du coronavirus COVID-19, les postes Fonjep sont maintenus. Le versement de la subvention appelée « poste Fonjep » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). De même, pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie... Le paiement intégral du poste est maintenu.

La fédération des entreprises d'insertion a mis en place une cellule de crise pour répondre aux questions des adhérents et les accompagner dans leurs démarches : covid19@lesentreprisesdinsertion.org

Bpifrance :

Ci-dessous les mesures prises :

- Garantie à 90% sur le fonds RT les allongements de crédits court terme en moyen terme pour les dossiers supérieurs à 300 k€

- Relèvement du seuil de délégation aux banques à 300 k€. Jusqu'à 300 k€ la garantie est portée à 70%.
- Mobiliser des partenaires régionaux pour augmenter les quotités garanties, et lancer des prêts Rebond sans garantie jusqu'à 500 k€ lorsque les Régions le souhaitent.
- Garantie des lignes de crédit confirmées à 90 % sur le fonds RT.
- Renvoi des dépôts de garantie à nos clients.
- Proposition d'un "top-up" de 30% en blanc à nos clients Court terme.
- Accord de prêts sans garantie couverts à 90%, jusqu'à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI.
- Sur demande, accord des moratoires de deux échéances à nos clients, avec une procédure allégée et sans commission additionnelle. Examen de cette mesure pour nos fonds de dette et d'obligations convertibles.
- Injection des OBSA dans les PME des territoires grâce à un fonds lancé dans les 10 jours.
- Réflexion sur la création d'un fonds d'OC pour les start up, ainsi qu'à des prêts sans garantie.
- Remise du capital et des comptes courants dans nos participations.
- Les équipes accompagnement aideront les 1500 accélérés à date à gérer la crise et notamment la position de cash.

Associée aux mesures d'apport de trésorerie, la mise en place d'un formulaire de demande en ligne. Plus d'infos :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>

Contact et information : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

b. Activité partielle

Le gouvernement a présenté le dispositif de chômage partiel : il ouvrira 100% des versements aux entreprises dans la limite de 4,5 Smic. Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive, a encore précisé le ministère lundi. Au-delà de 4,5 Smic, la différence est à la charge de l'entreprise. Le Premier ministre et la ministre du travail ont reçu les partenaires sociaux mercredi 18 mars pour évoquer la situation.

Le chômage partiel, qui indemnise le salarié à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net, n'était auparavant pris en charge par l'État qu'à hauteur du Smic. Le ministre de l'Économie

s'était dit ouvert à un "déplafonnement". C'est bien le chômage partiel, et non la totalité de la rémunération du salarié, qui sera pris en charge à 100% par l'État. Le ministère a annoncé lundi également la mise en place d'un "système similaire au chômage partiel" pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins.

Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80% de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser, via le Cesu.

Note technique de la DGEFP

https://mcusercontent.com/3bca8ada76b9893892bb203df/files/0e918f05-72aa-419f-98a2-af63b801c944/Activit%C3%A9_partielle_et_coronavirus.pdf

Le dispositif d'[activité partielle](#) peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Point d'attention : la Ministre du travail a annoncé vendredi 13 mars que **l'État prendra en charge «intégralement» le chômage partiel demandé par les entreprises pénalisées** par la propagation du virus.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle

Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.
-------------------------------------	--

c. FNE-Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la [Direccte](#)) et l'entreprise (ou l'[opérateur de compétences](#) - OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les formations éligibles sont :

- celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle.
- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6313-11 du code du travail ainsi que pour les formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage, les bilans de compétences, les bilans professionnels ou de positionnement et les formations facilitant la polyvalence professionnelle des salariés.

Les dispositifs de formation mobilisables sont notamment le plan de développement des compétences et le CPF mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail et la période de professionnalisation.

Quelle est la prise en charge de l'État ?

S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

Il est à noter que les rémunérations des salariés sont intégrées dans l'assiette des coûts éligibles, au même titre que les frais pédagogiques.

Puis-je moduler les durées du travail pour répondre à une hausse d'activité ?

Certaines dispositions du Code du travail permettent de déroger aux durées maximales de travail et aux repos, même si elles sont habituellement mises en place en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise. Elles peuvent être appliquées dans des situations d'urgence sur des périodes limitées après information de l'inspection du travail.

Mesure	Procédures	Article du code du travail
Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures	Consultation du CSE et information préalable de l'inspection du travail (IT)	L. 3132-2
Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives	Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus, ou organiser des mesures de sauvetage. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3131-1 à L. 3131-3, D. 3131-1 à D. 3131-2
Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures	En cas de surcroît temporaire d'activité, soit : - Demande d'autorisation à l'IT ; - En cas d'urgence, information de l'inspecteur après consultation du CSE.	L. 3121-18, D. 3121-4 à D. 3121-7
Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de huit heures	Pour un accroissement de l'activité avec l'autorisation de l'IT. Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3122-6, R. 3122-1 à R. 3122-6
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48h	Autorisation par le Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures)	L. 3121-21. R. 3121-8 à R. 3121-10

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives	Autorisation du Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures)	L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-11
---	--	--

d. Liste des contacts par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E[@]direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire[@]direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher[@]dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise[@]dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e[@]dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus[@]ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19[@]cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

e. Soutien aux parents, parents isolés – protection de l'enfance

Au-delà des mesures prises pour faciliter le télétravail, les mères et pères isolés ne bénéficiant pas d'un mode de garde ou du télétravail peuvent **disposer d'un arrêt de travail de 14 jours**. Tout parent d'un enfant de moins de 16 ans qui ne dispose pas d'une possibilité de garde ou de télétravail **bénéficie automatiquement d'un arrêt de travail**, sur déclaration de l'employeur. Il n'est pas nécessaire de consulter un médecin.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les sujets de protection de l'enfance et coordonnera une réponse adaptées aux besoins des enfants et pour soutenir l'ensemble des acteurs du secteur de la protection de l'enfance comprenant les assistants familiaux et les professionnels exerçant en foyers d'accueil ou assurant les services d'accompagnement à domicile. **Le Gouvernement a réuni mardi les représentants des établissements de protection de l'enfance** pour dresser un premier bilan de l'adaptation aux nouvelles mesures annoncées et du passage à la phase 3. **Il a aussi réuni les représentants des services d'intervention à domicile et des assistants familiaux dans le même objectif jeudi**. Si des difficultés sont remontées à l'occasion de ce premier bilan, tout sera mis en œuvre pour apporter au cas par cas le soutien adéquat en lien avec les préfets, les Agences régionales de santé et les départements concernés. Des plans de continuité de l'activité (PCA) existent dans les services et établissements du secteur de la protection de l'enfance et seront activés. Un tel plan est d'ores et déjà mis en place au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (GIPED) pour garantir la continuité du 119, numéro d'appel pour l'enfance en danger.

Communiqué de presse du Secrétaire d'Etat concernant les violences faites aux enfants :
<https://twitter.com/AdrienTaquet/status/1240309551435481095>

Pour toutes les associations de défense et protection des femmes et les professionnels de lutte contre les violences conjugales, la ministre et son cabinet répondent aux questions et propositions par mail à sec.amandine.pasquier@pm.gouv.fr
Plus d'infos :
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/cp-confinement-et-femmes-victimes-de-violences-conjugales/>
https://twitter.com/Egal_FH/status/1239914592232497153

f. Les médiateurs

Le médiateur des entreprises

Au contraire des procédures judiciaires et administratives, la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.

Lorsqu'une situation est bloquée, le temps ne joue jamais en votre faveur. Plus tôt vous saisissez la Médiation, plus tôt vos relations d'affaires pourront reprendre sur la base de la confiance, grâce à la résolution à l'amiable du différend.

N'hésitez donc pas à saisir le Médiateur des entreprises le plus tôt possible. Suite à la saisine sur internet, vous serez recontacté par un médiateur dans les jours qui suivent.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Contact et informations : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Le médiateur du crédit

Créée au plus fort de la crise financière, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide depuis 2008 à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturation, assureurs-crédit..).

La Médiation du crédit est adossée à la Banque de France; elle est conduite sur tout le territoire, dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire, par 105 Médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Son intervention auprès des établissements financiers repose sur un Accord de place établi entre l'État, la Banque de France, les instituts d'émission en Outre-mer, la Fédération Bancaire Française (FBF) et l'Association française des sociétés financières (ASF). Le cadre d'intervention et de collaboration entre les équipes de la Médiation du crédit et les établissements financiers pour le traitement des dossiers en médiation y est précisément établi.

L'Intervention de la Médiation du crédit auprès des assureurs-crédit repose sur une Convention d'assurance-crédit établie entre l'État, la Médiation du crédit et les principaux assureurs-crédit. Ces derniers se sont engagés à garantir le traitement rapide et concerté des dossiers des entreprises en médiation, à ne pas pratiquer de décotes sectorielles et à expliquer et motiver toute réduction or résiliation de garantie.

Le Médiateur national et son équipe se rendent dans les départements et régions afin de faire le point avec les services de la Banque de France et les réseaux socioprofessionnels sur la bonne intégration du dispositif de médiation. Ces déplacements sont l'occasion de nombreux entretiens avec les banques, les assureurs-crédit et de rencontres avec les chefs d'entreprise.

Contact et informations : https://mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit

g. Alimentation et restauration

Le ministre Bruno Le Maire a annoncé le 15 mars « La sécurité d'approvisionnement alimentaire des Français est garantie et elle continuera à l'être dans les jours et semaines qui viennent », à l'issue d'une réunion avec les représentants de la filière alimentaire. La ministre du travail Muriel Pénicaud doit définir très prochainement de nouvelles règles sur le recrutement, et le travail de nuit notamment dans la chaîne alimentaire afin d'assurer les approvisionnements. Par ailleurs un guide de bonnes pratiques sera diffusé pour protéger les salariés des enseignes de distribution. « Les animaleries et les magasins d'alimentation pour animaux, resteront ouvertes », a assuré le ministre.

Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de repas à domicile

- La livraison de repas à domicile reste autorisée pourvu qu'elle se fasse sans contact, afin d'assurer une protection maximale des personnes qui préparent les repas, des livreurs et des clients.
- La livraison sans contact se déroule dans les conditions suivantes :
 - Une zone de récupération des repas doit être aménagée par le restaurant, distincte de la cuisine, afin d'assurer la récupération du repas sans contact entre la ou les personnes chargées de la préparation du repas et la personne chargée de la livraison ;
 - Le livreur dépose son sac ouvert et le personnel du restaurant place le repas directement dans le sac ;
 - Lors de la livraison du repas, le livreur prévient le client de son arrivée (en frappant ou en sonnant) ;
 - Le livreur part immédiatement ou s'écarte d'une distance de minimum 2 mètres de la porte, avant ouverture de la porte par le client. L'objectif est de ne pas se croiser.

Plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

h. Personnes en situation de handicap

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises pour protéger les personnes en situation de handicap les plus fragiles, avec la mobilisation de l'ensemble de la solidarité nationale. Au regard du passage en stade 3 de l'épidémie, il est décidé d'un maintien préférentiel au domicile et de l'organisation sans délai de la continuité de l'accompagnement.

Plus d'infos :

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-mesures-relatives-aux-personnes-en-situation-de-handicap>

Les modalités de fonctionnement des MDPH doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : accueil physique dans les MDPH est suspendu, des services seront mis en place pour assurer la continuité de service (accueil téléphonique, suivi à distance des demandes)

Plus d'infos :

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-mesures-relatives-aux-maisons-departementales-des-personnes>

4. Rappels sanitaires

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. **Le 17 mars 2020, les déplacements sont limités au strict minimum** et les frontières de l'espace Schengen sont fermées (pour une durée de 15 jours, dans un premier temps).

L'enjeu demeure de freiner la propagation du virus en France. Ces consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation.

Guide préparation à la phase épidémique de Covid-19, guide méthodologique à destination des établissements de santé, médecine de ville et établissements et services médico-sociaux :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-covid-19-phase-epidémique-v15-16032020.pdf>

Rappel "Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ?" <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

- **Liste de diffusion pour les professionnels de santé :**
<https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/accueilBuilder.do?cmd=affiche>
- **Pour les professionnels de santé :**

- Kit pédagogique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-kit-pedagogique>
- Prise en charge des enfants des personnels de santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-des-enfants>
- Recommandations pour les établissements médico-sociaux : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-medico-sociaux>
- Recommandations de protection pour les personnels de santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-recommandations-de-protection-pour-les-personnels-de-sante>
- Téléconsultation des médecins et infirmiers : comment s'équiper pour pratiquer à distance ? <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>
- Prise en charge en ambulatoire : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-en-ambulatoire>

- **Approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19**

I. La stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection

Dès le début du mois, deux opérations nationales de déstockage, à hauteur de 25 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires. Un approvisionnement complémentaire est réalisé, sur l'ensemble du territoire national, pour les médecins généralistes, les infirmiers et les pharmaciens en ville, en première ligne pour l'accueil et la prise en charge en ville de malades suspects ou confirmés du COVID-19. **Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.** L'utilisation des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement. La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins. **C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants**

des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a décidé de mettre en place une stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques dans les zones où le virus circule activement. La liste de ces zones sera actualisée en tant que de besoin par le Ministère au vu des indicateurs épidémiologiques quotidiens. Cette stratégie doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes d'utilisation seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en oeuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et par tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. Distribution de masques chirurgicaux aux professionnels du domicile intervenant pour les actes essentiels de la vie quotidienne auprès des plus vulnérables dans les zones de circulation active du virus

Dans les zones de circulation active du virus, des masques chirurgicaux seront mis à disposition des professionnels du domicile intervenant pour les actes essentiels à la vie quotidienne auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées), afin de pouvoir assurer les visites prioritaires. Cela signifie que les services à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites. Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

Sont éligibles à une distribution de masques de protection en pharmacie d'officine :

- services d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation ;
- services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) enfants déficients auditifs
- et visuels graves ;
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour enfants déficients auditifs ;
- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour

enfants déficients visuels graves ;

- services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;
- aides à domicile employées directement à domicile par des particuliers employeurs lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

Chaque service peut aller chercher des masques en pharmacie d'officine sur présentation, par le directeur ou son représentant, d'un acte administratif spécifique et en faisant état du numéro FINESS de la structure ou à défaut du numéro SIRET, ainsi que des noms et prénoms des professionnels utilisateurs de masques. S'agissant des aides à domicile employées directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie, le professionnel présente un document attestant de sa qualité (attestation de l'employeur, bulletin de salaire CESU).

Il convient de noter que les demandes seront tracées par les pharmacies d'officine et transmises aux caisses primaires d'assurance maladie dans la perspective d'un contrôle a posteriori, pour s'assurer que le nombre de masques attribués, toutes officines confondues, à chaque service ou professionnel aura bien été proportionné aux besoins.

A noter : là où cela est possible, en particulier dans les agglomérations, il est recommandé que les services d'accompagnement et de soins à domicile s'organisent entre eux pour identifier des structures spécifiques prenant en charge les patients suspects ou confirmés.

Confinement

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 38 à 135 euros.

Plus d'infos :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Je reste chez moi
- Je me lave très régulièrement les mains
- Je tousse ou éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
- J'utilise des mouchoirs à usage unique et je les jette
- Je salue sans serrer la main, j'arrête les embrassades

Pour tous les personnes revenant d'une zone où circule le virus, ou résidant dans un des clusters français identifiés :

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires)

Contactez le numéro spécial Coronavirus COVID-19 disponible 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000 en faisant état de vos symptômes. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appelez le SAMU - Centre 15.

- Évitez tout contact avec votre entourage ;
- Portez un masque (sur prescription médicale) ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination mais contactez votre médecin traitant par téléphone.

Dois-je porter un masque ?

Le masque est strictement réservé aux malades sur prescription médicale, aux contacts avérés haut risque, aux professionnels du secours à personnes, du transport sanitaire, des professions de santé, en ville comme à l'hôpital. Le Gouvernement déstocke les masques chirurgicaux du stock stratégique et continuera à le faire autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins des territoires pour ces catégories d'indication.

Que sont les gestes barrières ?

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples à adopter pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement ;

- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Porter un masque quand on est malade (sur prescription médicale).

Fil d'actualité santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>